



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2001/12
8 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente et unième session, 25 et 26 octobre 2001,
point 3 *a v* de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

**Bureaux de douane agréés pour les opérations TIR:
Résultats de l'enquête auprès des Parties contractantes**

Note du secrétariat TIR

1. À sa première session (26 mars 1999), la Commission a décidé d'étudier les différentes manières possibles d'établir et d'exploiter une banque internationale de données sur les bureaux de douane agréés pour l'accomplissement d'opérations TIR (bureaux de douane de départ, de passage et de destination), qui pourrait être consultée en ligne par l'ensemble des Parties intéressées conformément à son mandat.
2. La Commission a également noté que, conformément à l'article 45 de la Convention, chaque Partie contractante est tenue de publier la liste des bureaux de douane considérés. À cet égard, le Secrétaire TIR a été prié de se renseigner auprès de toutes les Parties contractantes afin d'informer la Commission de l'existence de telles listes et de la forme sous laquelle elles étaient publiées (support papier, base de données, site Web, etc.).

3. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire TIR a adressé un questionnaire aux Parties contractantes avec lesquelles il est possible d'établir une opération TIR. Les réponses détaillées à ce questionnaire figurent en annexe au présent document et sont brièvement résumées ci-dessous.

4. Trente des 49 Parties contractantes ont répondu au questionnaire. De plus, le Secrétaire TIR a obtenu de différentes sources des informations sur quatre autres pays, portant le nombre total de Parties contractantes couvertes à 34.

5. Dix-sept pays (50 %) tiennent déjà ou sont sur le point de tenir des listes de bureaux de douane agréés consultables sur Internet. Dans 11 pays (32 %) ces listes ne sont disponibles que sur support papier. Certaines Parties contractantes ont déclaré n'en n'avoir jamais publiées.

6. De nombreux pays, au lieu de répondre au questionnaire, ont simplement adressé au Secrétaire TIR une liste sur papier ou sur disquettes. Cela semblerait indiquer qu'ils souhaitent recevoir une assistance de la Commission et du secrétariat TIR afin de constituer une base de données et de publier les listes demandées étant donné que, conformément à l'annexe 8 de l'article 10 de la Convention, la Commission coordonne et encourage l'échange d'informations entre autorités compétentes des Parties contractantes, associations et organisations internationales.

7. Au vu des réponses au questionnaire, la Commission propose de commencer par créer une page Web offrant des liens avec les sites Web de tous les pays qui tiennent déjà une liste des bureaux de douane agréés. Par la suite, le secrétariat TIR ajoutera à cette page les informations dont il dispose (sur support papier ou sous forme électronique) sous une forme standard qui pourrait contenir, par exemple, les informations ci-après:

- 0) Nom du bureau de douane;
- 1) Code attribué conformément au système national de classification;
- 2) Type de bureaux de douane (par exemple, départ et/ou destination et/ou passage);
- 3) Frontière (pour les bureaux de douane de passage, par exemple Bélarus/Pologne);
- 4) Adresse, y compris les numéros de route et/ou de couloir s'ils existent (par exemple E-45, etc.);
- 5) Numéro de téléphone, de télécopie et adresse électronique;
- 6) Jours et heures d'ouverture, jours de congés officiels (le cas échéant);
- 7) Autres installations de contrôle (vétérinaire, phytosanitaire, etc.) et heures d'ouverture;
- 8) Autres installations;
- 9) Observations.

8. Enfin, il faudra définir le format de la base de données ainsi que la procédure de mise à jour. Il convient de noter à cet égard que la communication de toute information sur les bureaux de douane agréés n'est pas obligatoire en vertu de la Convention et sera donc laissée à l'initiative de chaque Partie contractante. Il pourrait donc être difficile d'assurer une stricte conformité avec tout format proposé.

9. Le Comité administratif TIR pourrait souhaiter prendre une décision à ce sujet et fournir des indications à la Commission et au Secrétaire TIR en ce qui concerne la constitution et la tenue d'une base de données internationale sur les bureaux de douane agréés pour les opérations TIR.

Annexe

Pays	Réponse	Forme la plus avancée sous laquelle la liste des bureaux de douane est disponible	Observations
Albanie	Oui	papier	
Autriche	Oui	Site Web	en allemand
Azerbaïdjan	Non		
Bélarus	Non	dossier	
Belgique	Oui	Site Web	
Bulgarie	Oui	dossier, site Web bientôt	
Croatie	Oui	dossier, site Web bientôt	
Chypre	Oui	papier	seulement 3 bureaux
République tchèque	Oui	Site Web	en tchèque
Danemark	Oui	dossier, site Web bientôt	
Estonie	Oui	Site Web	
Finlande	Non		
France	Oui	papier, dossier bientôt	
Géorgie	Non		
Allemagne	Oui	dossier	
Grèce	Oui	papier	
Hongrie	Oui	dossier, site Web bientôt	
Iran (Rép. islamique d')	Non		
Irlande	Non		
Israël	Non		
Italie	Oui	dossier	
Jordanie	Non		
Kazakhstan	Non	dossier	
Koweït	Non		
Kirghizistan	Non	papier	
Lettonie	Oui	site Web	en letton

Pays	Réponse	Forme la plus avancée sous laquelle la liste des bureaux de douane est disponible	Observations
Liban	Non		
Lituanie	Oui	site Web	
Luxembourg	Non		
Maroc	Non		
Pays-Bas	Oui	site Web	
Norvège	Oui	site Web	en norvégien
Pologne	Oui	dossier, site Web bientôt	
Portugal	Oui	papier	
République de Moldova	Non		
Roumanie	Oui	papier	
Fédération de Russie	Non	dossier	
Slovaquie	Oui	papier	
Slovénie	Non		
Espagne	Non		
Suède	Oui	site Web	
Suisse	Oui	papier	
République arabe syrienne	Oui	papier	
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui	papier, site Web bientôt	
Tunisie	Non		
Turquie	Oui	dossier, site Web bientôt	
Ukraine	Oui	site Web	accès sur inscription, site partiellement en ukrainien
Royaume-Uni	Oui	dossier	
Ouzbékistan	Oui	papier	
